

28 février 2022

#### Remarques générales

L'Andra note que l'objet de ce projet est de préciser les attentes de l'ASN relatives au contenu du plan de démantèlement d'une INB, traité par ailleurs dans le guide n°6 de l'ASN « Arrêt définitif, démantèlement et déclassement d'une INB » et plus particulièrement, dans son annexe 1 portant sur les thématiques du plan de démantèlement. Aujourd'hui, le guide n°6 s'applique à tout exploitant d'une INB, à l'exception des installations de stockage de déchets radioactifs, uniquement visées par le § 10 qui ne fait que définir les notions « d'arrêt de fonctionnement prolongé » et « d'arrêt définitif ».

Le projet de document d'orientation et de justification (DOJ) exclut lui aussi les installations de stockage de déchets radioactifs de son champ d'application. :

- « *Ce document définit les orientations pour l'élaboration d'un projet de guide décrivant les thématiques devant être déclinées dans un plan de démantèlement pour les installations nucléaires de base (INB) au stade de leur construction, au cours de leur fonctionnement ou de leur arrêt définitif, à l'exception des installations de stockage des déchets radioactifs* » (cf. objet du document) ;
- « *Il sera également précisé le champ d'application du guide, qui couvrira toutes les INB à l'exception des installations de stockage des déchets radioactifs* » (cf. introduction du chapitre sur le plan prévisionnel et contenu du guide).

Pour autant, l'Andra établit bien des plans de démantèlement dont les contenus sont adaptés aux enjeux présentés par ses installations. Dans son principe et dès lors que le guide a vocation à proposer des recommandations visant à guider l'exploitant dans l'établissement de son plan de démantèlement, il pourrait être appliqué à l'ensemble des installations de l'INB de stockage, à l'**exception des ouvrages de stockage**. A titre d'exemples sur le Centre de stockage de l'Aube, l'ACD (atelier de compactage des déchets), le bâtiment de transit, l'installation de contrôle des colis, seront à terme démantelés. Le DOJ devrait spécifier, dans son chapitre « objectif du guide », le champ exact couvert pour les stockages de déchets radioactifs.

En tout état de cause, l'Andra estime que pour éviter des incohérences entre le guide n°6 et le futur guide relatif aux plans de démantèlement des INB, une révision du guide n°6 devra être réalisée dans le même temps.

Par ailleurs, dans ce projet, il est indiqué en page 5 (exigences associées au plan de démantèlement) que le plan de démantèlement des INB est « le seul document réglementaire transmis par l'exploitant qui traite du démantèlement jusqu'à la transmission, par l'exploitant, de son dossier de démantèlement lorsque l'installation est proche de son arrêt définitif ». Or, en application du code de l'environnement d'autres pièces réglementaires (étude d'impact, rapport de sûreté, rapport sur les capacités financières...) traitent de ce sujet. Cela conduit à se poser la question du niveau d'exigence requis sur la thématique démantèlement pour les pièces de la DAC, hors plan de démantèlement.

	Remarques détaillées
<b>Objet du document</b> « L'objet de ce document est de présenter les éléments d'orientation pour la rédaction d'un guide précisant les attentes de l'ASN relatives au contenu du plan de démantèlement d'une installation nucléaire de base, aux stades de sa construction, de son fonctionnement ou de son arrêt définitif » (pp. 1 et 4).	L'Andra propose de remplacer les notions de « construction » et d'« arrêt définitif » respectivement par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « création »</li> <li>• « arrêt définitif et démantèlement ».</li> </ul> En effet c'est en amont de la construction, lors de la DAC que le plan est déposé. Par ailleurs, l'objet du document pourrait aller jusqu'à l'étape de transmission du dossier de démantèlement.
<b>Contexte historique et réglementaire</b>	
« codifié en 2018 dans le code de l'environnement » (p. 5)	La codification n'est intervenue qu'en avril 2019 avec l'entrée en vigueur du décret n° 2019-190 du 14 mars 2019, cité en référence 12. L'Andra propose de modifier ainsi : « codifié en <u>2019</u> dans le code de l'environnement [12] ».
« Depuis 2007, un premier plan de démantèlement doit être rédigé lors de la conception de l'INB. » (§ 2, p. 5)	L'Andra propose d'ajouter après « l'INB » : « <u>et déposé en accompagnement de la demande d'autorisation de création de l'installation</u> »
« C'est ainsi le seul document réglementaire transmis par l'exploitant qui traite du démantèlement jusqu'à la transmission, par l'exploitant, de son dossier de démantèlement lorsque l'installation est proche de son arrêt définitif. » (§ 2, p. 5)	Toutes les pièces d'un dossier de DAC doivent tenir compte du démantèlement. Toutefois, le niveau de détail des descriptions ou justifications est adapté, en application du principe de proportionnalité (voir l'article L. 593-7 du code de l'environnement). Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'étude d'impact doit traiter de toutes les phases d'un projet, y compris celle-ci, tant du point de vue de la description du projet que des incidences environnementales (art. R. 122-5 du code de l'environnement ; voir aussi les recommandations de l'Autorité environnementale-CGEDD) ;</li> <li>• les capacités financières, en lien avec les exigences fixées aux articles L. 594-1 et suivants du code de l'environnement, décrivent les dispositions prises pour assurer le financement des opérations réalisées pendant le démantèlement (art. L. 593-7, III. De code de l'environnement : "III. - L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses de fermeture, d'entretien et de surveillance.") ;</li> <li>• la version préliminaire du rapport de sûreté "décrit les dispositions retenues à la conception pour prendre en compte l'arrêt définitif et le démantèlement de l'INB ainsi que, le cas échéant, l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance" (décision RDS, annexe, art. 3-1-6).</li> </ul> L'Andra propose de changer la phrase pour préciser que le plan de démantèlement est le document qui précise les principes généraux, les étapes et les objectifs du démantèlement jusqu'à ce que les opérations de démantèlement soient spécifiquement autorisées par le décret de démantèlement.
« Le plan de démantèlement fait ainsi partie des documents devant être fournis lors de la demande d'autorisation de création des INB,	L'Andra propose d'ajouter la référence à l'article L. 593-7, I. qui constitue le fondement législatif du plan : « conformément au I. de l'article L. 593-7 et au 13° de l'article R. 593-16 du code de l'environnement ».

conformément au 13° de l'article R. 593-16 du code de l'environnement. »	
<b>Objectifs du guide</b>	
p. 7 (1 <sup>er</sup> §) : mise à jour du plan de démantèlement	Concernant les modifications, l'Andra propose de préciser que, en cohérence avec l'art. 8.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012, ce sont les modifications <u>notables</u> qui induisent, si nécessaire, la mise à jour du Plan de démantèlement.
<b>Plan prévisionnel et contenu du guide</b>	
1 Introduction « [...] Il sera également précisé le champ d'application du guide, qui couvrira toutes les INB à l'exception des installations de stockage des déchets radioactifs. »	Voir commentaires généraux
« Cette partie traitera également de la présentation, puis de l'évolution des différents scénarios envisagés pour le démantèlement de l'installation, lors de la transmission des différentes mises à jour du plan, jusqu'à la consolidation du scénario finalement retenu lors de la déclaration d'arrêt définitif. La description détaillée et la justification du choix des OPDEM, ainsi que les options de sûreté retenues pour le démantèlement seront notamment attendues dans la version du plan de démantèlement transmise avec la déclaration d'arrêt définitif de l'installation. » (p. 10)	L'Andra attire l'attention de l'ASN sur l'articulation nécessaire à faire avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'article 3-1-6 de l'annexe à la décision RDS (la version préliminaire du RDS "décrit les dispositions retenues à la conception pour prendre en compte l'arrêt définitif et le démantèlement de l'INB ainsi que, le cas échéant, l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance") ;</li> <li>- la version préliminaire du rapport de sûreté déposée avec la demande d'autorisation de démantèlement et qui portera la démonstration de la maîtrise des risques des opérations de démantèlement.</li> </ul>